

## **BGer 5A\_723/2015 vom 5. Oktober 2015**

Bundesgericht, 2015-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_723\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_723_2015)

FR: TF 5A\_723/2015 du 5 octobre 2015

IT: TF 5A\_723/2015 del 5 ottobre 2015

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A\_723/2015

Ordonnance du 5 octobre 2015

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière : Mme Hildbrand.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_ SA,

représentée par Me Gonzague Vouilloz, avocat,  
recourante,

contre

Banque B. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Bernard Haissly, avocat,  
intimée.

Objet

mainlevée définitive de l'opposition, exequatur,  
recours contre la décision de la Chambre civile  
du Tribunal cantonal du canton du Valais  
du 14 juillet 2015.

Vu :

le recours en matière civile interjeté le 14 septembre 2015 par A. \_\_\_\_\_ SA contre la  
décision rendue le 14 juillet 2015 par la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du  
Valais;

le courrier du 2 octobre 2015 par lequel la recourante déclare retirer son recours;

considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF et 32 al. 2 LTF);

qu'il appartient en principe à la partie qui retire le recours de supporter les frais de l'instance fédérale;

que, par conséquent, les frais judiciaires incombent à la recourante ( art. 66 al. 1 LTF );

que, vu le stade de la procédure auquel le retrait est intervenu, il y a lieu de fixer des frais réduits ( art. 66 al. 2 LTF );

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais.

Lausanne, le 5 octobre 2015

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werdt

La Greffière : Hildbrand

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.